

# SOCIÉTÉ ANONYME DU SANATORIUM FRIGORIFIQUE DE SAÏGON Entreprise fantôme

## UNE PROTESTATION DU COMMERCE SAÏGONNAIS (*La Dépêche coloniale*, 5 avril 1897)

Les commerçants établis à Saïgon viennent de protester auprès du gouverneur général de l'Indo-Chine contre le privilège accordé sous forme de subvention à M. Graffin qui a l'intention d'établir à Saïgon un sanatorium frigorifique, une sorte de Pôle nord dans un hôtel mais d'où le patinage serait exclu.

Nous laissons d'ailleurs la parole aux protestataires qui expriment leurs doléances de la façon suivante :

Monsieur le Gouverneur général.

Il y a quelques mois arrivait dans la colonie un sieur Graffin, se disant ingénieur civil et représentant de la maison R. Pictet, qui se proposait de créer à Saïgon une sorte de sanatorium où les malades auraient trouvé, grâce à de puissants appareils frigorifiques, la température froide ou tempérée appropriée à leurs besoins.

L'exposé de ce projet fut accueilli dans le public comme une audacieuse mystification ; les représentants les plus autorisés de l'administration ne dissimulèrent pas, en plusieurs circonstances, le peu de confiance qu'il leur inspirait, et l'hypothèse d'une intervention directe et active des pouvoirs publics en faveur de la réalisation d'un projet généralement qualifié d'utopie, paraissait inadmissible.

Cette hypothèse vient cependant de se produire, et dans de telles conditions, que les soussignés, négociants patentés établis à Saïgon, verraient leurs intérêts les plus graves, méconnus et compromis, si votre haute intervention n'arrêtait l'exécution d'un acte administratif qui vient, à leur grande surprise, de donner la plus large satisfaction aux espérances de M. Graffin.

Sans se soucier du peu de succès qu'avait rencontré auprès du public son projet d'établissement d'un sanatorium frigorifique, M. Graffin n'hésita pas à solliciter de la colonie, sous forme de garantie d'intérêts, une subvention annuelle destinée à faciliter la création et le fonctionnement de ce sanatorium ; le conseil colonial, revenant sur les opinions individuellement exprimées par la plupart de ses membres en diverses occasions, se réunit dans une décision favorable à la demande de M. Graffin, appuyée par l'Administration ; un projet de contrat fut immédiatement rédigé, accepté, au nom de la Colonie, par M. le lieutenant-gouverneur et, sans délai, vu l'extrême urgence, approuvé par le conseil privé, hors séance, le 14 février.

C'est ce contrat que nous venons, Monsieur le Gouverneur général, soumettre à votre appréciation. et au sujet duquel nous vous demandons la permission de vous exposer respectueusement les observations suivantes :

Si l'établissement d'un sanatorium frigorifique, dans les conditions et suivant les procédés préconisés par M. Graffin, constituait une œuvre sérieusement utile, pratique, il y aurait un intérêt incontestable à ne pas abandonner à un particulier le monopole de

l'exploitation d'un établissement de ce genre ; il appartiendrait à la colonie elle-même de s'emparer d'une idée aussi heureuse, et de faire du sanatorium frigorifique une annexe de l'hôpital, avec ou sans le concours de M. Graffin. Si, au contraire, le projet de M. Graffin n'est pas sérieux, si, comme il est permis de croire, il ne constitue qu'une utopie, qu'une mystification, le prétendu sanatorium de M. Graffin, se réduit, en définitive, aux proportions modestes d'un simple hôtel garni.

Or, assurer à M. Graffin, pour assurer le fonctionnement de cet hôtel, une rente annuelle de 20.000 francs, ce n'est pas seulement faire un usage déplorable des ressources de la colonie, constituer au profit de M. Graffin un privilège sans précédent, et placer dans un état d'infériorité manifeste, au point de vue commercial, les négociants qui luttent contre la concurrence avec leurs propres ressources et à leurs risques et périls.

Il est clair que si un pareil précédent venait à s'établir, il n'y aurait plus aucune sécurité pour aucun commerce, aucune industrie, et qu'il suffirait d'arguer d'un vague prétexte d'utilité générale, pour qu'un nouveau venu se crût en droit d'obtenir de la colonie des avantages personnels qui transformeraient en un véritable monopole la plus vulgaire entreprise commerciale.

Au cours des débats auxquels a donné lieu, devant le conseil colonial, la demande de M. Graffin, ces objections ont été timidement formulées ; mais il y a été répondu que le commerce saïgonnais ne pourrait, en aucun cas, souffrir de la concurrence de M. Graffin, attendu que toutes les branches commerciales de l'exploitation du sanatorium frigorifique seraient l'objet d'adjudications.

Cette réponse, qui a paru triomphante à MM. les membres du conseil colonial, ne saurait suffire à calmer les appréhensions des négociants menacés ; il leur semble que M. Graffin exploite directement toutes les branches de son entreprise, favorisé par l'appoint d'une subvention, directe ou déguisée, de 20.000 francs par an, soit qu'il soustraite avec des tiers, par voie d'adjudication ou autrement, pour cette exploitation, l'hôtel Graffin n'en sera pas moins un établissement privilégié, pouvant défier la concurrence et ruiner les maisons similaires, grâce à l'appui du budget local.

La rapidité exceptionnelle avec laquelle le vote du conseil colonial a été obtenu, puis exécuté par la passation d'un contrat entre le représentant de la colonie et le sieur Graffin nous a fait craindre que ce contrat ne fût transmis au département avec la même précipitation, et sans que les protestations légitimes des véritables intéressés eussent eu le temps de se formuler ; c'est dans cette crainte que nous prenons la liberté d'invoquer notre autorité, et de vous prier de soumettre à un examen rigoureux le projet de M. Graffin, avant de permettre qu'il soit donné suite à l'exécution du contrat.

Veuillez agréer, Monsieur le gouverneur général, l'assurance de nos sentiments respectueux et dévoués.

Ont signé :

Par procuration de Graf de Lailhacar et Co ; café Catinat, J. Bory, Panigeon, Claude et Co, café de la Rotonde, J. Lays, Lupé, veuve Dolbeau, J. Gasnier, F. Garnier, hôtel des Colonies, G. Labrude, L. Chêne, P. Delost, Guillerault, Lemonier, L. Boudin, Ange et Andebrand, A. et E. Mazet, par procuration A. Lacaze, G. M. Mottet, veuve G. Wirth, Ch. Garçon, veuve Vuillermet, H. Géraud. par procuration de la Société Flers Exportation, Rivière, grand hôtel de Saïgon, C. Henry et A. Voisin, Ch. Remy, Ch. Bonnet, M. Wattson. Riand, G. Journeaux, Bayle, O. du Crouzet, maison Ogliaastro, V. Bourdon. J. Fouilland, P. Fièrre, H. Clavier, E. Chauvin, par procuration V. Larue, Larue Gabriel, fabricant de glace; E. Bonade et Co, Rey, Curiol et Co, E. Poissand. Floris, par procuration Huguenin. E. Vuattoux, par procuration Tournier, G. Daniel, Café Anglais, A. Noorkhan, A. Pestel. photographe; A. Courtinat, G. Lacaze, par procuration G. Morand et A. Gros, Dunoyer, Domenjod, hôtel Continental\*, Grosstephan, J. de Migieux.

---

SANATORIUM FRIGORIFIQUE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 1<sup>er</sup> septembre 1897)

Par arrêté du gouverneur général en date du 10 août, le décret suivant est promulgué en Cochinchine :

Le Président de la République française

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 33 du décret du 28 septembre 1888, relatif aux attributions du conseil colonial de la Cochinchine,

Vu la délibération de cette assemblée en date du 22 janvier 1897

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent décret, la délibération sus-visée du conseil colonial de la Cochinchine accordant à M. Graffin une garantie d'intérêt de 5 pour 100 et l'amortissement en vingt-cinq annuités, à raison de 4 % pour an, d'un capital maximum de 300.000 francs pour l'institution, à Saïgon, d'un établissement frigorifique tenant lieu de sanatorium.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le président de la République,

le ministre des colonies

ANDRÉ LEBON.

Il est certain qu'avec un appoint comme celui-là, l'idée mise en avant par M. Graffin a toutes les chances voulues pour être réalisées.

.....  
\_\_\_\_\_

SOCIETE ANONYME DU SANATORIUM FRIGORIFIQUE DE SAIGON  
(*Manuel des valeurs cotées hors parquet à la Bourse de Paris*, 1900, pp. 894)

Société anonyme française formée par acte du 4 avril 1898, aux minutes de M<sup>e</sup> Godet, notaire à Paris, définitivement constituée le 25 avril 1898.

Objet : l'établissement et la construction d'un sanatorium frigorifique à Saïgon, conformément au traité passé entre M. Graffin et le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, en date du 10 mars 1897, approuvé par décision de M. le président de la République, en date du 14 juin 1897.

Siège social : 5, rue de Rome, à Paris.

Durée : vingt-cinq ans, du 25 avril 1898.

Capital social de 100.000 francs en mille actions de cent francs l'une, dont 950 attribuées aux apporteurs de la convention précitée, de soins et démarches, plans, devis, études préparatoires, etc. Il a été créé, en outre, 1.800 parts bénéficiaires.

ADMINISTRATEURS.

MM. Pierre Graffin, Maurice Herbert, Georges Boucrel.

\_\_\_\_\_

# SANATORIUM FRIGORIFIQUE DE SAIGON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL SOCIAL DE 100.000 FR. DIVISÉ EN 1000 ACTIONS DE 100 FR.

Statuts déposés en l'étude de M<sup>e</sup> GODET, notaire, 49 rue des Petites Écuries, Paris.

Siège Social : 11, rue Laffitte, PARIS



Coll. de Délégation au Porteur

## CENT FRANCS

N<sup>o</sup> 15



REMBOURSABLE EN 25 ANNÉES, AU PAIR, PAR VOIE DE TIRAGE  
Rapportant un intérêt annuel de 5 francs nets d'impôts

Le remboursement du présent Titre en 25 années et l'intérêt de 5 0/0 sont garantis par délibération du Conseil colonial de la Cochinchine du 22 Janvier 1897, approuvée par Décret du Président de la République Française en date du 12 Juin 1897.

Paris, le Premier Juillet 1898.

UN ADMINISTRATEUR,

UN ADMINISTRATEUR,

### Extrait des Statuts

ART 21. — Le service d'intérêts et d'amortissement est gagé :

1° Par tous les produits de l'entreprise.

2° Les constructions, matériel, machines et terrains dont la Société pourrait devenir propriétaire.

3° Enfin, la garantie de l'intérêt et de l'amortissement accordée par délibération du Conseil colonial de la Cochinchine, en date du 22 Janvier 1897, et approuvée par Décret du Président de la République Française en date à Paris du 12 Juin 1897, ainsi conçu :

« ART. 1<sup>er</sup>. Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent décret, la délibération sus-visée du Conseil Colonial de la Cochinchine, accordant à M. Graffin une garantie d'intérêts de cinq pour cent et l'amortissement en vingt cinq annuités à raison de quatre pour cent par an, d'un capital maximum de trois cent mille francs, pour l'installation à Saïgon d'un établissement frigorifique tenant lieu de Sanatorium.

« ART. 2 Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret. »

### Amortissement

Conformément à la délibération du Conseil Colonial de la Cochinchine approuvée par Décret de M. le Président de la République Française, l'amortissement du présent titre aura lieu par voie de tirage au sort, à raison de Cent Vingt Bons de délégation par an.

PARIS, IMP. E. MARCHAND, 10, RUE TURGOT

Coll. Olivier Galand

SANATORIUM FRIGORIFIQUE DE SAÏGON  
Société anonyme au capital social de 100.000 fr.  
divisé en 1.000 actions de 100 fr.  
Siège social : 11, rue Laffitte, Paris

OBLIGATION ABONNEMENT PARIS  
2/10 EN SUS  
5 c. POUR 100 fr.

BON DE DÉLÉGATION AU PORTEUR  
CENT FRANCS AU PORTEUR

Remboursable en 25 années, au pair, par voie de tirage  
Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1898.

Un administrateur (à gauche) : Herbert  
Un administrateur (à droite) : Pierre Graffin  
Imp. E. Marchand, 10, rue Turgot, Paris.

Société du sanatorium frigorifique de Saïgon.  
(Société d'études coloniales de Belgique,  
*Recueil des sociétés coloniales et maritimes*, 1902)

Siège social : rue Le-Peletier, Paris. — Conseil d'administration : MM. P[ierre] Graffin, M[aurice] Herbert, G[eorges] Bourcel. — Objet : L'établissement et la construction d'un sanatorium frigorifique à Saïgon. — Capital : cent mille francs, divisé en 1.000 actions de 100 fr., dont 950 entièrement libérées et 50 libérées du quart, dites de priorité. — Parts de fondateurs : 1.800. Pour couvrir les dépenses, il est émis 3.000 bons de délégation de 100 fr. au porteur, intérêt annuel 5 fr., remboursables à 100 fr. ; en 25 ans, à partir du 25 avril 1898. — Répartition des bénéfices : 10 p. c. réserve légale ; sur l'excédent on prélèvera une somme de 1.250 fr. par an pour être attribuée aux 50 actions de priorité, à titre de premier dividende ; une somme suffisante pour amortir lesdites actions de priorité en 3 ans. Lesdites actions une fois amorties seront remplacées par des actions de jouissance ce qui auront droit au prélèvement de 625 fr. par an ; le surplus entre toutes les actions.

Conseil colonial de la Cochinchine, 6 septembre 1898)

M. LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR. — J'ai une observation à faire à propos de la rubrique *Garantie d'intérêt au sanatorium frigorifique*. L'Administration ignore absolument où en est cette entreprise. Je n'ai reçu aucune communication de la personne qui a lancé l'affaire.

M. SCHNÉEGAS. — C'est une spéculation, sans doute, abandonnée.

M. LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR. — Il me serait absolument impossible d'indiquer quand et comment l'entreprise fonctionnera.

Ministère des Colonies  
RAPPORT DU DÉLÉGUÉ DU MINISTÈRE DES COLONIES  
AU 2<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL DU FROID  
TENU A TOULOUSE EN SEPTEMBRE 1912.  
(*Journal officiel de la Guyane française*, 24 janvier 1914)

.....

Pour l'Indo-Chine, plusieurs tentatives ont été faites en vue d'installer des sanatoria notamment à Dalat (Langbian) et à Yunnan-Fou (Chine), mais les endroits qui conviendraient le mieux sont presque toujours d'un accès difficile, sans moyens de communication, ni commodités indispensables à tout centre : eau, éclairage, routes, etc. En outre, ils sont généralement éloignés des villes habitées par les Européens et le voyage constituerait pour les malades une fatigue susceptible d'aggraver leur état. Peut-être obtiendrait-on de meilleurs résultats par l'installation dans les grandes agglomérations de postes frigorifiques permettant de rafraîchir les hôpitaux et même les maisons, par la distribution du froid à domicile.

L'idée semblait un moment devoir prendre corps en Indo-Chine et une société s'était créée dès 1897 pour installer un sanatorium frigorifique à Saïgon. Malheureusement, l'affaire s'est résolue en une escroquerie et l'établissement est resté à l'état de projet.

Il serait à souhaiter que des entreprises de ce genre ne tombent pas aux mains de gens sans scrupules : elles méritent de tenter des capitalistes et des industriels sérieux ; leur réussite rendrait de grands services à nos concitoyens établis aux colonies.

---